

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### Arrêté DCCPAT-BAE n°2025-60

portant mise en demeure de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-1 à L. 541-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1999 / n° 1020 du 20 décembre 1999 autorisant la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de LE SEN et notamment les articles 1.4.3, 2.8.1, 2.9.2, 5.1.3, 5.1.6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006 / n° 471 du 18 juillet 2006 autorisant la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES à étendre les installations qu'elle exploite à LE SEN et notamment les articles 4.1 et 4.2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 / 638 du 10 décembre 2014 portant sur l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration exploitée par BIOLANDES TECHNOLOGIES et sur l'épandage des boues issues du traitement de ces rejets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** la carte communale de la commune de Le Sen approuvée par délibération en février 2008 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 4 novembre 2024 relatif à l'inspection du 22 octobre 2024 sur le site exploité par BIOLANDES TECHNOLOGIES sur la commune de Le Sen, ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 6 janvier 2025 (date d'accusé réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courriel du 24 janvier 2025 de l'exploitant indiquant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 22 octobre 2024 et sur la base des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :
- gestion des déchets (aiguilles de pin, écorces, drêches, résidus végétaux, cire d'extraction) listés à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 non conforme à ce qui est prévu par l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié ;
  - l'autosurveillance des eaux résiduaires, des eaux pluviales et des eaux souterraines prévue à l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié n'est pas respectée ;
- Considérant** que la SAS BIOLANDES PIN DECOR qui gère les déchets (drêches, résidus végétaux, cires d'extraction) pour le compte de la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES sur la parcelle AI n° 221 n'est pas autorisée à le faire sur cette parcelle ;

- Considérant** que la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES stocke des déchets (aiguilles de pins et écorces issues des extractions) sur la parcelle AI n° 221 sans autorisation et sans respecter les conditions prévues par l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 ;
- Considérant** que le non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés encadrant l'activité du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 541-2 du code de l'environnement « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* », « *tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* » et « *tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* » ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant** que la carte communale de Le Sen susvisée classe la parcelle AI 221 en secteur non constructible ;
- Considérant** que les inobservations sur l'autosurveillance sont notamment susceptibles d'aggraver les risques de pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors de l'inspection du 6 juin 2023 ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES de respecter les prescriptions de l'article 2.8.1 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié et celles de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article 1 –

La SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur LE SEN de respecter les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de trois mois, de gérer les déchets produits par l'installation (notamment les aiguilles de pin et les écorces, déchets d'extraction, drêches et résidus végétaux) dans les conditions prévues par les articles 5.1.5 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié ;
- dans un délai de trois mois de respecter l'autosurveillance des eaux pluviales et des eaux souterraines prévue à l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié ; les prélèvements seront effectués dans les conditions prévues par le guide de mise en œuvre relatif « aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » (Février 2022) du Ministère de la Transition Écologique élaboré en collaboration avec les experts de l'INERIS.

### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Publication

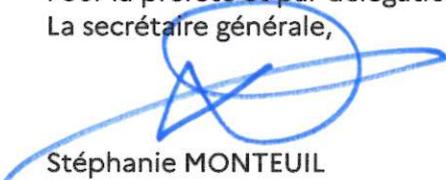
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### Article 4 - Copie - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Le Sen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Stéphanie MONTEUIL

#### Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).